



PRESSE SUISSE

SCHWEIZER PRESSE | STAMPA SVIZZERA | SWISS PRESS

info 154

mars 2006

SOMMAIRE

1	Presse Romande
4	Presse suisse
5	Presse internationale
5	La Poste
6	Publicité
7	Autres médias
10	Union européenne
11	Droit
14	Bibliographie
14	Statistiques

Impressum

PRESSE SUISSE-Info : Bulletin officiel de PRESSE SUISSE -
Association de la presse suisse romande
Av. de Florimont 1, 1006 Lausanne

Tél. : 021 343 40 90 - Fax : 021 343 40 99

Rédaction : Alfred Haas (rédacteur responsable)

Copyright : Reproduction autorisée avec mention de la source

PRESSE ROMANDE

PRESSE SUISSE, Association de la presse suisse romande : nouvelle présidente

L'Assemblée générale statutaire du 20 janvier 2006 de PRESSE SUISSE – Association de la presse suisse romande a pris congé du président sortant Tibère Adler, démissionnaire pour des motifs de surcharge professionnelle. A été élue comme remplaçante Valérie Boagno.

Ses compétences largement connues, ses relations étoffées en Suisse alémanique et ses excellentes connaissances des dossiers en feront une très bonne nouvelle présidente. Spécialiste du marketing de la presse, elle a travaillé au *Nouveau Quotidien* puis a poursuivi sa carrière avec *Le Temps*, dont elle est aujourd'hui directrice adjointe.

Après la partie statutaire, sont intervenus deux orateurs: Arnaud de Saint-Simon, directeur général du Magazine *Psychologies*, ainsi que Miguel Pereira, directeur *El Pais*. Tous deux ont développé de manière claire, à l'aide d'exemples pratiques et d'expériences, les produits ou dérivés de la presse (leurs exposés sont disponibles sous www.pressesuisse.ch).

125^{ème} anniversaire de L'Impartial

A l'occasion de son 125^{ème} anniversaire, le quotidien de la Chaux-de-Fonds a commenté et reproduit dans un supplément de son édition du 27 janvier des éditions originales de son journal. Le premier numéro avait paru le 1^{er} janvier 1881.

L'Express/L'Impartial : nouveau rédacteur en chef adjoint

Nicolas Wuillemin a été nommé en qualité de second rédacteur en chef adjoint à la direction des quotidiens *L'Express* (Neuchâtel) et *L'Impartial* (La Chaux-de-Fonds). Il secondera Patrick

Oberli. Le directeur des rédactions des deux journaux neuchâtelois reste Mario Sessa.

J'achète mieux fête ses 40 ans

Le numéro 339 de janvier 2006 rappelle que le magazine a été fondé en 1966. Instrument de luttes menées par les consommateurs. *J'achète mieux* est devenu le magazine de référence pour la consommation.

J'achète mieux a rajeuni, s'est donné des couleurs de fraîche jeune fille, tout en dynamisant la mise en page ! Bon succès.

Gratuits : (presque) tout sur les gratuits Matin Bleu et 20 Minutes

Tristan Cerf, venant de *Migros Magazine*, a succédé à Catherine Maret, première rédactrice en chef. Interrogé par un confrère (*Le Temps*), Tristan Cerf rappelle que le public cible de son titre sont les personnes entre 24 et 50 ans qui se rendent au travail, se lèvent tôt et désirent une information rapide. Il en va de même pour les jeunes de 15 à 24 ans qui suivent des cours. Le titre qu'il dirige s'appuie sur une marque connue et appréciée.

Quatre mois après le *Matin bleu* d'Edipresse, Tamedia a lancé *20 minutes* en Suisse romande le 8 mars dernier. Philippe Favre, ancien rédacteur en chef de *La Presse Riviera/Chablais* et par là de *24 Heures*, assumera la rédaction en chef de ce gratuit. Actuellement imprimé à 120'000 exemplaires à Aarau, une solution d'impression en Suisse romande est à l'étude pour 2008. Ce gratuit sera distribué dans 100 caissettes à l'intérieur des gares CFF et dans plus de 300 caissettes aux stations des transports publics à Genève et Lausanne. Deux éditions régionales permettront de consacrer trois pages à l'actualité vaudoise ou genevoise. Il s'adressera aux pendulaires entre 14 et 35 ans, à des personnes ouvertes sur le monde, curieuses et actives. Grâce à son offre d'insertion publicitaire nationale en combinaison avec *20 Minuten*, l'éditeur zurichois du journal compte engranger des

bénéfices d'ici 5 ans. Considérant *Le Matin orange* comme un gratuit, Philippe Favre estime que la partie sera difficile non pour deux, mais pour trois gratuits à vocation populaire.

Joseph Crisci (anc. *La Côte – Hersant*) a été nommé début décembre 2005 directeur général de *20 Minutes*.

Nord Vaudois : naissance d'un bihebdomadaire régional

Apparaîtra au cours du printemps un nouveau journal dirigé par Isidore Raposo. A ce jour, le nom du titre n'est pas encore connu. Le budget prévu devrait s'élever à environ 2 millions de francs. Le journal comptera une rédaction régionale et professionnelle. Il sera imprimé à Bienne. L'équipe dirigeante est formée de personnalités nord-vaudoises.

Agefi : nouvel actionnaire minoritaire

Antoine Hubert, un Valaisan qui a réussi dans l'immobilier puis dans le domaine médical (Genolier Swiss medical network) est entré dans le capital de l'Agefi à hauteur d' « au moins 5% » selon *L'Hebdo*.

24 Heures : un quotidien vaudois fédérateur

Après ses premières expériences de la nouvelle formule, *24 Heures* qui se comprend avant tout comme le quotidien fédérateur du canton, puis la voix des régions, a quelque peu modifié l'articulation de ses divers cahiers.

Les informations de base seront regroupées de façon identique au début du cahier régional (politique, grands faits divers, phénomènes de société). Les informations locales figureront dans une rubrique nettement distincte et largement illustrée. Enfin, la troisième section, nouvelle et au bénéfice d'un graphisme particulier, contiendra les informations provenant des autres régions. C'est dans cette optique qu'il a procédé à une retouche fondée sur ses expériences.

Prix médias à une journaliste de 24 Heures

Ce prix, décerné chaque année par l'Association des journalistes catholiques, a été attribué à une jeune journaliste de *24 Heures*, Martine Clerc. Elle avait permis à des demandeurs d'asile de témoigner sur leur vie quotidienne, témoignages présentés en décembre 2005 sous la forme d'un calendrier de l'Avent.

Collaboration Ringier – La Liberté

Depuis décembre 2005, *La Liberté* est vendue en kiosque avec le magazine *TV8*, suite à un accord de collaboration signé entre *La Liberté* et Ringier Romandie. L'accord de collaboration prévoit d'offrir aux abonnés de *La Liberté* un abonnement à *TV8* à un tarif préférentiel. *La Liberté* avec le magazine *TV8* coûtera Fr. 2.90 le samedi, contre Fr. 2.20 la semaine.

La Liberté entend ainsi offrir à ses lecteurs les plus exigeants en matière d'actualité et de programme TV et cinéma un support approprié.

Collaboration La Liberté et Le Régional

Dans son édition du 3 mars 2006, *Le Régional* a annoncé une collaboration plus étroite avec *La Liberté*. *Le Régional* est un hebdomadaire gratuit distribué dans 90'000 ménages de Lausanne, Lavaux et la Riviera vaudoise. *La Liberté* et *Le Régional* échangeront dorénavant régulièrement des articles.

« Mondial 2006 » : collaboration entre titres romands

Les rédacteurs en chef de *La Liberté*, du *Nouvelliste*, de *L'Express*, de *L'Impartial*, du *Quotidien Jurassien*, du *Journal du Jura*, de *24 Heures* et de *La Tribune de Genève* ainsi que les représentants des éditeurs ont convenu de publier fin mai un magazine commun « mondial 2006 » qui sera encarté dans l'ensemble de ces quotidiens. Chacun des 8 quotidiens régionaux aura libre accès à l'ensemble des reportages, enquêtes et analyses.

Joint venture Edipresse au Portugal

Edimpresa, société en joint venture des groupes Edipresse et Impresa, a lancé la version portugaise du magazine *Stuff* dédié à l'électronique grand public, aux produits de haute technologie ainsi qu'aux gadgets. La diffusion de 270'000 exemplaires se fera par encartage dans les différents titres du groupe Edimpresa.

Rhône Média : turbulences entre actionnaires

En décembre 2005, le Tribunal cantonal valaisan a rendu un jugement par lequel il reconnaissait deux actionnaires valaisans coupables d'avoir violé une convention entre actionnaires valaisans de Rhône Média. Il confirmait ainsi une décision rendue par un Tribunal arbitral (décembre 2004). Le TC valaisan a donc confirmé la sanction financière de Fr. 600'000.-, respectivement Fr. 200'000.-.

Ces deux actionnaires avaient voté avec le groupe Edipresse contre le président en charge, évinçant ainsi Jacques Lathion.

Dès 2003, Edipresse devait renoncer à sa majorité de blocage chez Rhône Média et vendre 4,5 % de ses actions. Le président évincé avait alerté la Comco.

Les deux actionnaires condamnés par le TC valaisan porteront l'affaire au TF.

Postes supprimés au Temps

Malgré les résultats positifs depuis deux ans, huit postes devront être supprimés. Selon Stéphane Garelli, président du conseil d'administration, ces mesures sont nécessaires face à la redistribution des parts du marché publicitaire suite à la concurrence des gratuits.

Lausanne-Cités et GHI : nouveau rédacteur en chef et distribution en kiosques

Charles-André Aymon a été nommé rédacteur en chef des deux

hebdomadaires gratuits *Lausanne-Cités* et *GHI*. Il succède à Gil Egger, qui a occupé ce poste durant 16 ans.

D'autre part, suite à un partenariat avec Naville, les deux hebdomadaires gratuits sont distribués dans les gares CFF de l'arc lémanique, dans le réseau de kiosques RELAY.

La Côte adoptera un format tabloïd

Le journal *La Côte* (Hersant) prépare une nouvelle formule au format tabloïd pour l'automne 2006. Le journal se voudra plus « trendy », plus illustré et continuera à concentrer son rédactionnel sur l'information locale. Des synergies avec Internet et la télévision locale Léman Bleu sont à l'étude. Ce projet sera conduit par Philippe Villard, nommé rédacteur en chef du titre en remplacement de Gilles Vallat.

Diversification de la marque Femina

Après avoir adopté une nouvelle formule, le magazine *Femina* déclinera son titre sous forme de plusieurs numéros hors série *Femina fashion* (mode et beauté), *Femina forme* (santé et bien-être) et *Femina deco* (déco & design) qui seront vendus en kiosque.

Nouvelle formule pour TV8

TTV8 propose une nouvelle formule recentrée sur la télévision et le cinéma mais abandonnant ses articles sur le multimédia. Selon Mary-Claude Taillens, rédactrice en chef du magazine, une plus grande place sera attribuée au rédactionnel grâce à une maquette plus claire et élégante.

www.matin-bleu.ch et www.20minutes.ch: cybersquatting

Le centre d'arbitrage de l'OMPI a demandé l'extinction de l'adresse Internet « [matin-bleu.ch](http://www.matin-bleu.ch) ». L'utilisation de cette adresse par un autre site portait à confusion. L'instance d'arbitrage a ainsi donné raison à Edipresse pour l'utilisation de ce nom de domaine.

Roberto Caroppi, directeur de l'agence Swissmedias à Nyon et propriétaire de

l'adresse Internet www.20minutes.ch 5 jours avant que Tamedia inscrive 20 minutes au Registre du commerce, a proposé de céder cette adresse à l'éditeur pour 7'500.-. Comportement déloyal, cybersquatting ? L'intéressé s'en défend malgré plusieurs éléments en sa défaveur comme le fait de n'avoir jamais exploité cette adresse. Suite au cas similaire concernant *Le Matin bleu*, l'éditeur zurichois a eu finalement gain de cause en récupérant gratuitement l'adresse.

Nouveau journal gratuit au nord vaudois

Un journal gratuit bimensuel a été lancé dans la région du nord vaudois. « *Le coin du bar* » sera distribué à 50'000 exemplaires, sur les pare-brise des voitures et dans les bars.

Plainte contre une ex-journaliste de *L'illustré*

Une ex-journaliste de *L'illustré* a été entendue devant la justice valaisanne suite à une plainte déposée par un homme accusé à tort d'abus sexuel sur mineurs. Le plaignant estimait que la journaliste avait diffusé de fausses informations attentatoires à son honneur. La description des faits dans l'article était suffisamment précise pour permettre son identification.

En première instance, la Cour avait condamné cette journaliste à Fr. 5'000.- de dommages et intérêts. Devant le tribunal de deuxième instance, la journaliste a demandé l'acquittement alors que le plaignant a demandé une indemnité de Fr. 15'000.-. Le jugement sera rendu ultérieurement.

Edipresse rachète l'éditeur français Le Grand Kapital

Le groupe Edipresse a acquis 55 % de la société d'édition française Le Grand Kapital qui publie *Citizen K International*, publication active dans les domaines de la mode, des tendances et des styles de vie. Les deux groupes ont déjà collaboré en 2005 en lançant une version du magazine en Espagne dans le cadre d'un accord de licence.

Le Temps : portail d'information financière

Dès le début mars, Le Temps a lancé une plate-forme d'information financière sur Internet : letempsfinance.ch. Ce portail se veut un média de référence indépendant pour les lecteurs qui recherchent aussi bien des articles de qualité, des données du marché et des outils utiles pour leurs décisions d'investissement. L'accès à l'intégralité de cette plate-forme est gratuit.

PRESSE SUISSE

Mini lifting à la NZZ

La NZZ a procédé à un petit lifting. Le journal est plus moderne, plus aéré et gagne en confort de lecture. Il restera mis en page sur 4 colonnes en lieu et place des 5 généralement utilisées par les journaux.

La NZZ teste le podcast

Un podcast est un contenu audio sur Internet, régulièrement mis à jour et pouvant être téléchargé automatiquement sur un ordinateur ou un MP3 grâce à un programme informatique spécial.

La NZZ a testé pendant une semaine le podcast qui permet de résumer la page d'un quotidien et de la télécharger en version audio sur un baladeur numérique ou un ordinateur. La première émission a duré 12 minutes ; la NZZ analysera les résultats et l'intérêt avant de poursuivre le projet. La radio suisse alémanique DRS propose également des contenus audio en podcast et semble, selon les responsables de DRS, rencontrer un bon succès.

Jean Frey acquiert TV-Star

TR7 AG, éditeur du magazine télé *TV-Star*, passe à la maison Jean Frey qui a racheté les parts minoritaires de PubliGroupe et du St. Galler Tagblatt SA, propriétaires ensemble de 38 % des actions.

Bonnes perspectives boursières pour les éditeurs

La banque Sarasin prévoit une amélioration des performances financières des éditeurs grâce à l'amélioration des perspectives économiques ainsi qu'aux fortes marges et aux importantes liquidités dégagées par le secteur. Les mesures de restructurations et de réductions décidées ces dernières années ont permis de rationaliser les coûts et les prévisions optimistes des entrées publicitaires devraient soutenir la rentabilité de ces sociétés.

tiptop TV et Tvlight chez Ringier

Ces deux magazines ont été rachetés à l'éditeur allemand Michael Hahn ; les magazines disparaîtront et leurs abonnés recevront *TV2* et *TVvier*.

PRESSE INTERNATIONALE

France Soir : SOS

Fondé en 1944, *France Soir* traverse une crise sans précédent, notamment en raison de la concurrence des journaux gratuits tels que *20 Minutes* et *Metro*.

Une brochette d'acteurs et de personnes du show-business ont réagi à une décision judiciaire pour trouver une solution financière.

Dans les années 60, *France Soir* dépassait un tirage d'un million d'exemplaires ; aujourd'hui, il ne tire plus qu'à 58'550 exemplaires.

France Est Media reprend une partie de l'empire Dassault

France Est Media (*L'Est Républicain*) associé au Groupe Mutuel a acquis pour 285 millions d'euros les journaux du pôle Bourgogne et Rhône-Alpes de la Socpresse. Ce pôle compte le *Progrès de Lyon*, le *Dauphiné Libéré* et leurs imprimeries, le gratuit *Lyon Plus*, *Le*

Journal de Saône-et-Loire, *Le Bien public* et la chaîne locale TLM.

Inquiétude des éditeurs face à la publication de leur contenu sur les moteurs de recherches

L'association Européenne des Editeurs de Journaux participe à un groupe de travail afin de débattre de l'exploitation de contenu par les moteurs de recherche. En effet, selon les éditeurs de plusieurs pays, Google utiliserait du contenu de journaux pour alimenter son site d'information Googlenews sans en posséder les droits.

Baisse de la diffusion de la presse britannique

La diffusion de la presse britannique a baissé de 3% en 2005 (2% en 2004). En outre, les quotidiens de qualité comme le *Times* ont enregistré une croissance de 1,2 % au cours des six derniers mois de l'année. Ayant adopté une nouvelle formule, *The Guardian* progresse même de 6%.

Stabilité du lectorat des magazines français

Selon une enquête de l'AEPM (Audiences études sur la presse magazine), l'audience de la presse magazine en France est restée stable en 2005. L'étude indique une progression de 0,2%. Selon cette enquête, les Français lisent en moyenne 7,3 magazines différents (7,8 magazines pour les femmes contre 6,7 pour les hommes).

Ringier lance un quotidien en Ukraine

Ringier poursuit son expansion dans les pays d'Europe de l'Est puisqu'il a l'intention de lancer un journal de boulevard en Ukraine à une date non encore fixée. Ringier édite déjà ce genre de journaux dans ces pays.

LA POSTE

Aide à La Poste (...et à la presse)

La Confédération verse actuellement 80 millions de francs par an pour les coûts non couverts résultant de l'octroi par la Poste de prix préférentiels pour le transport de journaux et de périodiques en abonnement. Dans le cadre du programme d'allègement 2003, le Parlement avait décidé de ne pas octroyer cette subvention au-delà de 2007.

Toutefois, vu l'échec de l'élaboration d'une disposition constitutionnelle sur l'encouragement direct de la presse, les Chambres sont revenues sur leur décision. Elles ont demandé par voie de motion au Conseil fédéral de leur présenter un projet permettant de reconduire et d'optimiser le système encore en vigueur.

Estimant qu'il n'existait pas de solution satisfaisante, le gouvernement a toutefois indiqué en décembre qu'il souhaitait classer l'affaire.

Face au refus du Conseil fédéral de verser le moindre sou, une commission du National a décidé de légiférer elle-même.

Par 19 voix contre 2, la commission des institutions politiques a adopté une initiative parlementaire prévoyant le maintien des tarifs préférentiels. Vu l'attitude du gouvernement, elle entend désormais rechercher elle-même des solutions incluant une participation financière aussi bien de la Confédération que de La Poste, a-t-elle communiqué vendredi.

Dans un deuxième temps, et pour autant que son homologue du Conseil des Etats donne son feu vert à l'initiative, la commission pourra évaluer les diverses options sous l'angle financier et politique. En décidant de légiférer elle-même, la commission réagit au refus du Conseil fédéral d'appliquer une motion adoptée par les deux Chambres en faveur du maintien de l'aide indirecte à la presse (ats).

Pourtant, début 2006, le président de Schweizer Presse, Hanspeter Lebrument, avait déclaré que les éditeurs de

Schweizer Presse ne se battraient pas pour conserver les actuelles subventions fédérales destinées au transport des journaux au-delà de 2007.

HP Lebrument estimait qu'il fallait mettre fin à 157 ans de soutien étatique. De nouvelles pistes devaient être recherchées. L'objectif de HP Lebrument était d'établir un système tarifaire unifié.

Cette déclaration a incité le présidium de Schweizer Presse à rappeler les objectifs associatifs précédemment approuvés, à savoir le maintien de l'aide indirecte à la presse. Le présidium de Schweizer presse approuve par conséquent l'élaboration d'un modèle tarifaire commun avec La Poste. Cela implique un service universel, avec un coût identique, indépendamment de toutes les distances. Les coûts supplémentaires générés pour La Poste par la distribution hors agglomérations devraient eux être couverts par la Confédération. De plus, les éditeurs de titres avec des tirages moindres devraient pouvoir bénéficier d'une aide complémentaire.

Compromis salarial à La Poste

En 2006, la masse salariale de La Poste augmentera de 3,15 %. Les employés recevront un bonus de Fr. 500.- et La Poste prendra à sa charge l'augmentation de 0,75 % des cotisations à la caisse de pension. Cette issue fait suite à la manifestation des postiers qui avaient demandé une augmentation de 3 %, soit Fr. 175.- par mois. Ils avaient refusé un bonus unique de Fr. 2'000.- ainsi qu'une hausse de salaire individuelle au mérite de 0,5 % sur la masse salariale.

PUBLICITÉ

Contournement de l'interdiction de publicité pour les médicaments sous ordonnance

Tant en Europe qu'en Suisse, la loi interdit la publicité grand public pour les médicaments délivrés sur ordonnance. Cependant, sous le couvert de la prévention, certaines firmes

pharmaceutiques contournent la loi en parlant de façon générique du problème qu'un de leur médicament peut résoudre. Les publicités n'indiquent pas le nom du médicament mais la firme y appose sa signature. Selon les critères de Swissmedic, ces pratiques frisent le code ; en raison du secret professionnel, il n'a pas été communiqué si des sanctions seraient prises à l'égard de telles pratiques.

AUTRES MÉDIAS

DAB : la SSR prévoit un bouleversement

Selon le président de SRG SSR suisse, le monde de l'audiovisuel connaîtra un bouleversement grâce au DAB (Digital Audio Broadcasting), un procédé de transmission numérique de signaux radio que la SSR développe. Elle considère que l'offre de programmes radio sera aussi variée que celle des magazines dans les kiosques. La TV à la demande permettra également d'accéder à tout moment aux contenus TV (en général les contenus qui ne sont pas consommés en direct, donc des films ou des séries).

Grâce à un lecteur enregistreur vidéo PVR, il sera possible d'enregistrer sur un disque dur les contenus TV qui s'afficheront ensuite en quelques secondes.

Activités Internet de la SSR : plainte

Les éditeurs de journaux alémaniques et tessinois ont dénoncé à l'Ofcom la diffusion de publicités sur les sites Internet de la SSR. Ils ont également adressé une lettre à M. Moritz Leuenberger, Président de la Confédération et chef du DETEC.

Le directeur général de la SSR estime qu'une offre multimédia est indispensable à l'époque digitale, car elle permet d'améliorer la valeur des émissions classiques de radio et de TV. En s'affirmant conscient de la concurrence que le multimédia peut poser aux éditeurs,

il a annoncé que la SSR renonçait « dans une première étape » aux petites annonces et à la publicité. Toutefois, elle ne renoncera pas au parrainage. Pour le directeur général de la SSR, les éditeurs tentent souvent de s'opposer aux innovations dans l'audiovisuel pour s'en rendre maîtres.

SSR : déficit 2005

Sur le plan des finances, l'exercice 2005 de la SSR a bouclé par un déficit d'un million de francs. Un paquet d'économies de l'ordre de 80 millions de francs avait été décidé l'année passée. Les prestations, respectivement le personnel touchés n'ont pas été évoqués dans le détail.

Télésuisse : nouveau président

L'association des 17 télévisions régionales, Télésuisse, a élu le parlementaire fédéral PDC Filippo Lombardi à la présidence.

Télésuisse a en outre décidé de s'ouvrir aux diffuseurs qui ne remplissent pas les critères de TV régionales. Elle a également marqué sa préférence pour un système de splitting évoluant entre 3 et 5 % de quote-part de la redevance à redistribuer aux TV régionales.

Elle installera également un studio TV pour tous les diffuseurs privés suisses dans le nouveau centre des médias de la Confédération (Berne).

Daniel Kaczynski : participation à Swisscontent

Daniel Kaczynski, directeur de Schweizer Presse a racheté au propriétaire de Swisscontent Corp, Fredy Hämmerli, une participation minoritaire. Il entrera au Conseil d'administration.

Swisscontent Corp. est une entreprise d'édition indépendante on et offline, bien positionnée dans l'actuel monde des médias. Le recours à Swisscontent Corp. peut permettre à des entreprises essentiellement orientées vers le print de renforcer leurs activités online.

D. Kaczynski a également annoncé qu'en fin d'année 2006 il quittera Schweizer Presse, décision qui ne serait pas liée à sa participation à Swisscontent.

Chaînes TV alémaniques amendées

Les jeux tels que « Easy Cash » et « Call & Win » présentent des devinettes en images aux téléspectateurs. Moyennant appel par un numéro « 0901 », coûtant 1,50 franc par minute, les joueurs peuvent y participer. Les gagnants sont tirés au sort au moyen d'un programme informatique.

La Police du commerce zurichoise a estimé que ces jeux contrevenaient à la Loi sur les loteries, les participants n'ayant pas la même chance de gain. En outre, les téléspectateurs devraient pouvoir y participer gratuitement (pas d'obligation d'achat).

Ces jeux sont très prisés par les jeunes. Afin de répondre aux exigences de la loi sur les loteries, les chaînes de télévision offrent aux joueurs une participation gratuite via Internet.

MétéoSuisse gagne son procès contre SRG SSR idée suisse

En sa qualité d'instance de recours, le Tribunal fédéral a confirmé une décision du Département fédéral de l'intérieur selon laquelle l'utilisation des images radars devaient être payées. En 2004, l'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse) avait adressé une facture de Fr. 260'000.- à titre de frais d'abonnement à la SSR. En outre, il avait fixé des conditions concernant l'utilisation des images radars.

La SSR estimait qu'elle retouchait ces images radars afin qu'elles puissent être diffusées sur le réseau de la téléphonie mobile ou sur Internet.

Le TF n'a pas partagé ce point de vue. Il a considéré que des retouches ne modifiaient pas le contenu des images radars et visaient uniquement à élargir les voies de diffusion. S'agissant du droit moral de l'auteur, la SSR devra indiquer la source et mentionner le nom MétéoSuisse

sur toute utilisation d'image radar ou d'image satellite.

Entrée d'Edipresse dans le capital de Live Music Production

Souhaitant participer plus activement au développement d'événements culturels, Edipresse a acquis 30 % du capital de la société Live Music Production. Ce rapprochement permettra de créer des synergies entre les deux sociétés et consolidera la stratégie d'Edipresse de renforcer sa présence dans les médias électronique par la création de DVD, des partenariats avec des télévisions locales et la création de contenu pour la téléphonie mobile et internet.

Cablecom lance un enregistreur numérique

Afin de consolider sa croissance, le groupe Cablecom a lancé en début d'année un nouvel enregistreur vidéo numérique. Il permet de sauvegarder des émissions, d'interrompre puis de reprendre un programme en cours de diffusion. L'utilisateur pourra également passer en lecture rapide les blocs de publicité.

BusinessWeek transfère certaines activités print sur Internet

L'hebdomadaire américain *BusinessWeek* a cessé d'imprimer son édition européenne et asiatique. Les lecteurs étrangers de ces titres pourront s'abonner à la version on-line du magazine et auront ainsi accès à une édition régionale que les correspondants étrangers continueront d'alimenter.

Hersant investit dans l'audiovisuel

Après avoir pris des participations dans la télévision locale Léman Bleu et la chaîne musicale TVM3, Philippe Hersant est entré dans le capital de la société genevoise de production et prestation audiovisuelle Freestudio.

Nyon, cible de Léman Bleu

Après s'être dotée d'un nouveau logo, la chaîne locale genevoise mise en 2006 sur la conquête de nouveaux téléspectateurs de la région de Nyon. L'ouverture d'un bureau local ainsi que des émissions d'actualités nyonnaises sont prévues. Sachant que la Municipalité de la ville a annoncé en septembre qu'elle rejoignait le projet Vaud TV, la stratégie de développement de Léman bleu dans cette région fait de cette ville l'un des enjeux central du développement des télévisions locales en Suisse romande.

France – droit d'auteur : Les députés autorisent la reproduction de certaines images d'œuvres dans les médias

L'Assemblée nationale a voté le 9 mars 2006, dans le cadre de l'examen du projet de loi sur le droit d'auteur, un amendement qui instaure « une exception encadrée pour la reproduction de l'image d'œuvres dans un contexte d'actualité ». Cet amendement vient soutenir les médias qui ont souvent été condamnés comme contrefacteurs pour la publication de photos d'œuvres, même lorsque l'actualité l'exigeait. Le Syndicat de la presse magazine d'information (SPMI) s'est félicité de ce vote, qui « fait suite à plusieurs années de mobilisation intensive des éditeurs, et notamment du SPMI, dans le contexte d'une inflation de contentieux abusifs assis sur la publication, même accessoire, même fortuite, même imposée par l'actualité, de photographies d'œuvres plastiques ou architecturales ».

Révision de la loi radio/TV sous toit : le Conseil des Etats se rallie au National sur la redevance

Les Chambres ont réussi à accorder leurs violons sur la part de la redevance à verser aux télévisions et radios privées. Le Conseil des Etats s'est finalement rallié jeudi, tacitement, à l'idée du National d'un taux unique de 4 %, mettant ainsi un terme à deux ans de débats.

Sur une enveloppe de 1,1 milliard de francs (400 millions au titre de la

redevance radio et 700 millions au titre de la redevance TV), les radios privées touchent actuellement quelque 7,5 millions de francs et les TV privées 7 millions. Avec la révision de loi désormais sous toit, les premières doivent recevoir à l'avenir 16 millions et les secondes 28 millions.

La part de la redevance échappant à la SSR passera par conséquent d'environ 14,5 millions à 44 millions, soit une différence de près de 30 millions par rapport à aujourd'hui. Avec le modèle préconisé initialement par la Chambre des cantons - une fourchette oscillant entre 2 % et 5 % -, les diffuseurs privés auraient pu se voir céder jusqu'à 55 millions de francs au total.

Mandat de prestations

Pour obtenir une partie de cette manne, radios et télévisions privées devront remplir un mandat de prestations défini dans la concession qui leur aura été octroyée. Le Conseil fédéral arrêtera la clé de répartition entre les différents bénéficiaires. Les diffuseurs sans concession n'y auront pas droit.

Des raisons tactiques ont poussé les sénateurs, pressés de boucler ce dossier, à suivre le Conseil national. Celui-ci a à chaque fois invoqué le besoin de prévisibilité budgétaire pour garder le cap d'un taux unique plutôt qu'une fourchette. Vu sa détermination, le Conseil des Etats n'aurait guère eu de chance de s'imposer dans le cadre de la conférence de conciliation, a noté Thomas Pfisterer (PRD/AG) au nom de la commission.

Anticoncentration

La Chambre des cantons a éliminé les autres divergences secondaires subsistantes sans discussion. Elle a approuvé un amendement anti-concentration, qui limite à deux le nombre de concessions de radio et de télévision qu'une entreprise peut obtenir. Les fournisseurs de services de télécom-munication pourront par ailleurs privilégier les petits diffuseurs suisses dans certains cas.

La nouvelle loi sur la radio et la télévision cherche à adapter le droit à l'évolution du paysage médiatique, vu notamment la multiplication des TV étrangères, et de la technologie. Il s'agit d'assurer la pérennité

du service public suisse tout en permettant le développement des diffuseurs privés. Ceux-ci seront soumis à des contraintes moindres que la SSR, voire à aucune s'ils renoncent à toucher une part de la redevance.

Pub

Le statu quo a été maintenu s'agissant du parrainage et de la publicité à la SSR (interdite dans les programmes de radio). Les TV et radios privées ne pourront pas non plus diffuser de réclame politique ou religieuse.

La pub pour la bière, le vin ou le cidre sera bannie sur les télévisions privées, suisses ou étrangères, présentes à l'échelon national ou à celui d'une région linguistique. Seront touchées des chaînes comme M6, Star TV, Viva/Swizz, mais pas les TV locales ni les radios privées. Les diffuseurs étrangers ne pourront ainsi pas profiter de cette manne sans investir en Suisse.

Surveillance

Au chapitre de la surveillance des programmes, la commission des télécommunications et des médias électroniques proposée par le Conseil fédéral n'a trouvé grâce aux yeux d'aucune des Chambres. Le Conseil des Etats est parvenu au final à imposer son point de vue, soit continuer pour l'essentiel avec la solution actuelle.

L'idée du National d'étendre les compétences de l'autorité indépendante de contrôle à la pub et au parrainage, en plus des émissions rédactionnelles, a fait en particulier grincer des dents.

Enfin, la loi révisée offre une bouffée d'oxygène à Swissinfo, menacée d'être réduite à un simple site en anglais faute de moyens. Le texte ancre en effet le principe selon lequel la Confédération doit prendre à sa charge la moitié au moins des frais liés à l'offre journalistique de l'ancienne Radio suisse internationale (ats).

Arrivée prochaine du papier électronique

Le papier électronique devrait faire son entrée sur le marché au printemps

2006 aux Etats-Unis et au Japon. Flexible et léger, il sera très proche du vrai papier, y compris au niveau du toucher. La presse sera le premier domaine touché par cette technologie suivie de l'édition de livres. Ringier devrait d'ailleurs créer prochainement une commission d'une vingtaine de personnes chargées de se positionner face à cette innovation. Selon un membre de la direction du groupe « Les éditeurs suisses devront alors créer une plateforme nationale commune pour se partager les frais de distribution et de marketing. Travailler ensemble sera la seule issue pour éviter que des entreprises comme Google n'investissent le marché national. ».

UNION EUROPÉENNE

France : droit d'auteur et Internet

Le Parlement français s'est prononcé sur une proposition du gouvernement visant à protéger les droits d'auteur et les revenus des créateurs. Le gouvernement a établi un projet de loi dans lequel il souhaiterait empêcher, au moyen de logiciels spéciaux, la reproduction et la rediffusion de fichiers saisis sur Internet. Toute tentative de les désactiver serait assimilée à de la contrefaçon punissable de trois ans de prison et de 300'000 € d'amende au maximum.

Le projet de loi comporte également une « réponse graduée », c'est-à-dire une série d'avertissements à l'internaute qui enfreint des règles. D'abord courrier de mise en garde électronique, puis lettre et enfin amende dont le montant sera déterminé par un « groupe de médiateurs ». Cet organisme tranchera également les conflits entre le respect des mesures techniques de protection et le droit à la copie privée qui restera maintenue.

Les politiciens de gauche et de droite ont estimé que la proposition était inappropriée. Ceux-ci préconisent une licence légale sous forme d'une redevance ajoutée au montant des abonnements payés par les internautes. Ceux-ci pourraient alors télécharger, copier et

diffuser librement les fichiers qu'ils entendent diffuser.

Après un débat vif, la version « licence globale » a passé la rampe ; de nombreuses réactions d'artistes se sont alors fait entendre.

Après avoir accepté lors de premières discussions parlementaires un amendement autorisant le téléchargement de musique protégée par le droit d'auteur et établissant une licence globale pour les internautes, l'Assemblée nationale est revenue sur sa décision et a finalement supprimé cet article du projet. Les débats parlementaires vont se poursuivre.

Télévision sans frontière

L'European Newspaper Association considère que le contenu des journaux en ligne ne constitue pas une émission et s'oppose donc à la réglementation de cette directive.

L'ENPA estime que ces propositions auront des répercussions sur les activités des nouveaux médias si la directive était étendue à tous les services audiovisuels, et cela indépendamment des modes de diffusion.

DROIT

Le cadre du droit à l'information

Le droit à l'information ne permet pas de réaliser une interview filmée d'un détenu. La télévision suisse alémanique a souhaité réaliser une interview avec la veuve d'un avocat bernois, condamnée pour l'assassinat de son mari. La direction du pénitencier d'Hindelbank s'y était opposée.

Le TF a confirmé ce refus, estimant que la liberté d'information ne protège pas l'accès à toutes les sources d'information, mais uniquement à celles qui sont librement accessibles au public. Or, tel n'est pas le cas de celles qui proviennent d'un pénitencier. Précision : la demande n'émanait que de la télévision alémanique, la veuve en question n'ayant pas fait de demande d'interview,

Indication des sources

Un tribunal de 1^{ère} instance du Canton de Zürich n'a pas été suivi par celui de 2^{ème} instance s'agissant de la révélation des sources. La 1^{ère} instance partageait le point de vue d'un journaliste de la « *NZZ am Sonntag* » qui refusait d'indiquer les sources d'un article qui démontrait que l'ancien chef de la clinique de cardiologie de l'hôpital avait consciemment transplanté un cœur d'un groupe sanguin non compatible avec celui de la receveuse.

L'instance de recours a annulé ce premier jugement, considérant que l'article se basait sur des sources dignes de confiance et que les conditions étaient réunies pour lever cette protection des sources. La protection des sources peut être levée lorsqu'il y a un soupçon d'homicide.

Dans ce cas, le journaliste et la « *NZZ am Sonntag* » considèrent que le droit de refuser de dévoiler ses sources transgresse les dispositions de la Constitution fédérale et de la Convention européenne des Droits de l'homme. La *NZZ* a décidé de porter l'affaire devant le Tribunal fédéral.

Concurrence déloyale et dénigrement par voie de presse.

(Extraits limités à ce qui concerne la presse)

Faits

Les époux A. exploitent un domaine agricole et y élèvent leurs propres chevaux, pour les vendre ; ils prennent également en pension les chevaux de particuliers.

En octobre 1998, un journaliste a publié dans le journal édité par J SA un article « Trois cavalières vont déposer plainte contre une pension équestre ». Les propriétaires de chevaux en question reprochaient aux tenanciers une nourriture insuffisante et inappropriée, un mauvais entretien des locaux et, dans un cas établi par une vidéo de surveillance, le retrait d'un aliment spécial apporté par une propriétaire elle-même.

En décembre 2003, les époux A. ont introduit devant la Cour du canton de X,

instance unique, une action en constatation d'une atteinte illicite à leurs droits de la personnalité, à leur réputation professionnelle et à leur crédit en affaires, par laquelle ils ont demandé la condamnation de J. à leur verser la somme de 299'341 Fr. avec intérêt à 5%.

Cette publication leur avait causé un dommage considérable en raison de l'étroitesse du milieu de l'équitation, dans lequel les informations circulaient volontiers. Alors que tous les établissements avaient des listes d'attente, ils n'avaient plus de demande de pension.

Le vétérinaire traitant a déclaré que les animaux étaient bien soignés et alimentés. Une cliente de la pension équestre a témoigné que sa recommandation, faite à une amie, de placer son cheval chez les époux A. n'avait pas été suivie en raison de cet article. De même, des personnes travaillant dans un manège avaient déconseillé à une autre cliente de placer son animal à Z. Un masseur de chevaux, qui avait été chargé de proposer à la vente des animaux élevés par les époux A. s'était vu opposer des refus à plusieurs reprises à la suite de la parution critiquée et des propos rapportés. Un autre vétérinaire, en sa qualité de cavalier, a déposé qu'il n'aurait pas placé son cheval dans l'écurie des époux A. et qu'il aurait été très fâché que l'exploitant ne respecte pas l'accord passé, en ce qui concerne la nourriture. Une autre cliente a confirmé avoir demandé à plusieurs reprises à dame A. d'augmenter la nourriture de son cheval.

La Tribunal compétent du canton de X a constaté que l'article litigieux constituait une atteinte illicite aux droits de la personnalité économique des époux A. et condamné J SA à leur verser le montant de 113'900 Fr. avec intérêts de 5% l'an dès le 1er juillet 2001 et avec publication du dispositif de son arrêt.

Droit

Voici quelques considérants du TF :

Cons. 3.1) L'art. 1^{er} LCD garantit, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée. La LCD ne concerne ainsi que le domaine de la concurrence; cette notion

visé une compétition, une rivalité sur le plan économique entre des personnes qui offrent leurs prestations. Pour qu'il y ait acte de concurrence déloyale, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD; il faut encore qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.

Cons. 4.1) Selon l'art. 3 let. a LCD, agit de façon déloyale celui qui dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes. (...).

Tout propos négatif ne suffit pas; il doit revêtir un certain caractère de gravité (ATF 122 IV 33 cons. 2c). Une allégation n'est pas déjà illicite du seul fait qu'elle dénigre les marchandises d'un concurrent; il faut qu'elle soit encore inexacte - c'est-à-dire contraire à la réalité -, ou bien fallacieuse - soit exacte en elle-même, mais susceptible, par la manière dont elle est présentée ou en raison de l'ensemble des circonstances, d'éveiller chez le destinataire une impression fautive, - ou encore inutilement blessante.

(...) Même si le sens donné à une allégation parue dans un article de journal s'apprécie en fonction de l'impression générale qu'elle donne aux lecteurs moyens non avertis, ce n'est pas la création d'une image négative fautive globale qui apparaît déterminante. Le dénigrement réside bien plutôt dans les déclarations prises individuellement, lorsque l'intéressé est rabaisé dans sa situation d'acteur dans le jeu de la concurrence économique par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes dont l'auteur connaît ou accepte le risque.

4.2 En droit de la concurrence, une simplification est possible pour rendre le texte compréhensible à chacun. Des simplifications sont licites, pour autant qu'une image erronée de l'acteur économique ne s'en dégage pas. En revanche, un reportage imprécis ou abrégé sera contraire à la LCD lorsqu'il amène les lecteurs à se faire une représentation inexacte de circonstances

qui sont pertinentes pour la réputation économique du participant à la concurrence visé (ATF 123 III 354 cons. 2a p. 363 et les références citées).

Une entreprise de presse ne peut pas se décharger de sa responsabilité en invoquant le fait qu'elle a simplement reproduit fidèlement les affirmations d'un tiers (ATF 126 III 305 cons. 4b/aa p. 307 et les arrêts cités).

La diffusion de faits vrais est en principe couverte par le mandat d'informer de la presse, sauf si elle touche la sphère privée ou secrète, ou si la forme de la description est inutilement blessante (ATF 126 III 305 cons. 4b/aa p. 306 et l'arrêt cité). Par contre, la publication de faits inexacts est illicite et ne peut être justifiée par un intérêt suffisant que dans des cas exceptionnels, très rares et particuliers (ATF 126 III 305 cons. 4b/aa p. 307 et l'arrêt cité). Un article de presse inexact est globalement mensonger et viole les droits de la personnalité que s'il ne correspond pas à la réalité sur des points essentiels et montre la personne concernée sous un angle si erroné ou en présente une image si sensiblement faussée qu'elle s'en trouve rabaissée de manière sensible dans la considération de ses concitoyens.

Le sous-titre « nourriture insuffisante et inappropriée, chevaux mal soignés » était rédigé de manière à frapper le lecteur d'une impression forte, dont la Cour cantonale a eu raison de considérer qu'elle dépassait « le simple compte rendu de reproches exprimés par des tiers et dont la véracité n'a pas été démontrée ». En particulier, le rapprochement graphique du titre et des deux sous-titres - émanant de la rédaction et non pas de la journaliste - pouvait faire accroire une malnutrition et un manque de soins généralisés, circonstances qui ne ressortent pas des faits établis souverainement par la Cour cantonale, la question du retrait de nourriture ne concernant qu'un cheval dans des circonstances particulières, soit la violation d'un accord spécial passé entre la propriétaire de l'animal et la demanderesse. Par ce qui a été rédigé, le sous-titre, même interprété au regard de l'ensemble de l'article, du titre et des autres sous-titres, exprimait une critique

globale et manifestement exagérée susceptible de former, dans l'esprit du lecteur moyen, une représentation inexacte de la réalité portant atteinte à la réputation en affaires des demandeurs et les désavantageant dans le champ de la concurrence.

4.3.3.2 La défenderesse estime que l'intertitre « cassette-vidéo compromettante » n'était pas dénigrant, dans la mesure où le lecteur moyen pouvait comprendre que ce mot « compromettant » était lié uniquement au problème de la nourriture. Dans le corps de l'article, est qualifiée de compromettante la situation dans laquelle la demanderesse et son palefrenier retiraient des granulés alimentaires au cheval de la cavalière qui avait installé la caméra de vidéo surveillance. A cet égard, la Cour cantonale a relevé que, si cette qualification de « situations compromettantes » se rapportait au retrait de la nourriture critiquée par la cliente, elle était susceptible d'entraîner le doute dans l'esprit du lecteur et de faire naître l'impression que les chevaux n'étaient généralement pas bien traités, soit à nouveau une représentation inexacte des circonstances pertinentes pour la réputation professionnelle et commerciale d'un participant à la concurrence.

4.3.3.3 La juridiction cantonale a relevé que la journaliste avait terminé l'exposé des griefs des clientes par l'affirmation, formulée sans aucune réserve, selon laquelle « les pensions qui ont repris les chevaux confirment en effet l'état déplorable des animaux à leur arrivée ». Cette déclaration, qui n'a nullement été confirmée au cours des enquêtes - le dossier cantonal faisant au contraire état d'une nourriture correcte dans l'ensemble - s'avère inexacte et par conséquent clairement dénigrante; elle dépasse de loin la critique à laquelle un prestataire sur le marché économique doit s'attendre, l'utilisation des termes « état déplorable » allant bien au-delà des conceptions diverses en matière de nourriture et du problème particulier du retrait des granulés alimentaires à un cheval déterminé, pour faire planer le doute de mauvais traitements portant atteinte à la santé des animaux.

4.3.3.4 L'assertion selon laquelle l'écurie ne sentait « certes pas la rose » est une remarque inutilement blessante, renforçant les insinuations et affirmations précédentes quant à la saleté et au mauvais entretien des lieux.

(Arrêt 4 C 295 / 2005 Décision du 15.12.2005)

BIBLIOGRAPHIE

Catalogue ASSP de la presse suisse 2006

Le catalogue de la presse suisse 2006 – éditions journaux – est sorti récemment de presse. On peut à nouveau y trouver toutes les données de base essentielles pour la disposition des annonces dans les journaux, feuilles officielles, feuilles d'annonces et presse grand public, financière et économique. Toutes les données ont été relevées jusqu'au 15 janvier 2006.

Dans le catalogue figurent tous les titres connus de l'ASSP, indépendamment de leur grandeur et importance. Figurent également pour chaque titre des informations sur le tirage, la parution, la surface de composition, la disposition des colonnes, les tarifs unitaires, ainsi que les prix de la page entière pour une page n/b, en 2 et en 4 couleurs. Le catalogue est non seulement conçu de manière à offrir un résumé clair et concis, mais peut également être utilisé pour de simples planifications budgétaires (prix de la page entière).

Pour commander : Association des Sociétés Suisses de Publicité ASSP, Centre de documentation, Avenue des Mousquines 4, Case postale 339, 1001 Lausanne

(tél. 021 213 61 41, fax 021 312 67 09) ou directement via la page d'accueil ASSP:

www.vsw-assp.ch (prix: Fr. 35.- + TVA + frais d'expédition).

STATISTIQUES

Indice Publicitas sur l'évolution des dépenses publicitaires dans la presse quotidienne

Le mois de décembre se clôt sur un résultat mitigé pour le marché de la publicité presse, et ce malgré la présence d'une édition supplémentaire par rapport à la même période de l'année intérieure. L'indice Publicitas régresse ainsi légèrement, passant de 93,2 à 92,9 points, ce qui représente un recul de 0,3 point.

Au final, l'indice enregistre une diminution de 1,5% par rapport à 2004. Cette évolution reflète surtout la baisse qui a caractérisé les annonces commerciales tout au long de l'année, baisse elle-même essentiellement causée par le manque de dynamisme des annonceurs nationaux. Les annonces occasionnelles régressent également, mais cela est en grande partie dû à la baisse des annonces politiques. On observe par contre de belles performances en matière d'offres d'emploi et d'annonces immobilières; les deux catégories présentent une progression, bien marquée dans le premier cas, et légèrement plus modeste dans le deuxième.

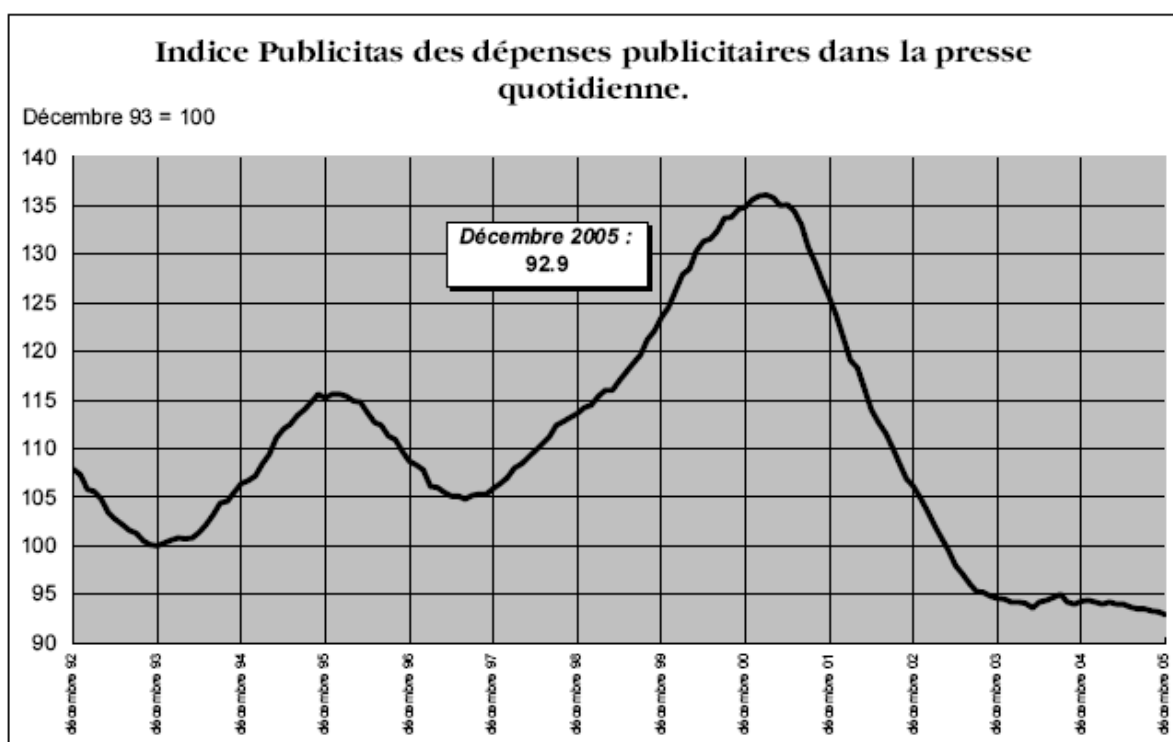
Sous-indice offres d'emploi

Le sous-indice passe de 134,8 à 135,5 points, ce qui correspond à une progression de 0,7 points pour décembre.

Sur l'ensemble de l'année, la croissance dépasse 9%. Les offres d'emploi représentent la catégorie d'annonces la plus sensible à la reprise de l'économie, profitant du léger recul du taux de chômage.

Indice global

Mois	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
janvier	106.4	114.2	124.5	135.6	127.3	104.9	94.5	94.4
février	107.0	114.5	126.2	136.0	121.4	103.6	94.2	94.2
mars	108.0	115.4	127.9	136.1	119.1	102.1	94.2	94.0
avril	108.4	116.0	128.5	135.8	118.3	100.8	94.1	94.2
mai	109.1	116.0	130.3	135.0	116.2	99.5	93.6	94.0
juin	109.8	117.0	131.3	135.1	114.0	98.0	94.2	94.0
juillet	110.5	117.9	131.6	134.4	112.7	97.1	94.4	93.7
août	111.2	118.8	132.4	133.0	111.6	96.1	94.7	93.5
septembre	112.4	119.6	133.7	130.7	110.1	95.3	95.0	93.5
octobre	112.8	121.2	133.8	129.1	108.5	95.2	94.2	93.3
novembre	113.2	122.1	134.6	127.2	106.9	94.8	94.0	93.2
décembre	113.6	123.5	134.9	125.5	106.1	94.6	94.3	92.9



Sous-indice offres d'emploi

Mois	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
janvier	141.1	194.2	253.7	325.1	276.1	168.8	117.0	125.2
février	145.4	198.4	261.0	331.0	261.3	164.0	115.7	125.8
mars	150.2	203.7	269.0	336.5	246.1	157.6	114.3	125.7
avril	154.3	209.0	275.2	336.6	237.4	149.6	114.7	128.1
mai	159.1	213.0	283.3	335.1	225.3	144.7	114.2	128.2
juin	163.8	218.4	288.9	338.2	214.9	136.6	115.8	129.1
juillet	168.1	224.1	292.1	334.1	207.0	132.5	117.4	130.1
août	172.6	228.1	296.7	328.4	200.8	127.6	119.0	130.7
septembre	177.5	233.2	305.4	319.3	190.9	124.5	120.3	132.0
octobre	182.6	239.1	309.9	310.1	184.8	121.6	121.8	132.8
novembre	187.2	243.2	315.7	298.8	180.3	119.0	122.4	134.8
décembre	189.7	247.6	320.1	289.9	176.5	117.8	124.2	135.5

